



## Arrêt

n° 41 155 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 12 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 juillet 2007.

1.2. Le 17 juillet 2007, il a introduit une demande d'asile. Le 29 octobre 2007, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a rendu un arrêt n°8634 le 13 mars 2008 concluant au refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 28 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision notifiée le 25 janvier 2008.

1.4. Le 21 septembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un contrôle par la police de Liège, laquelle a constaté qu'il était en séjour illégal.

Le 21 septembre 2009 la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision notifiée le même jour. Contre cette décision, la partie requérante a introduit un recours en extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 31 970, pris par le Conseil en date du 24 septembre 2009.

**1.5.** Le 30 septembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 12 novembre 2009, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ladite décision est rédigée comme suit :

*«La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En effet, à la date d'introduction de la dite demande, le requérant n'était plus engagé dans sa procédure d'asile, puisque celle-ci a pris fin par la notification de la décision du refus du statut de réfugié - refus de la protection subsidiaire, par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.03.2008. De ce fait, la dispense de cette condition n'est ici nullement rencontrée. En outre, Monsieur [...] déclare que « peu importe que sa procédure d'asile soit aujourd'hui épuisée. Car, le régime politique à Kinshasa (...) n'acceptent (sic) guère que des compatriotes qui ont fui le pays pour des raisons politiques renouent ainsi contact avec le pays pour solliciter des documents ». Notons alors, d'une part, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866), et d'autre part, que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes.»*

## **2. Examen des moyens d'annulation**

**2.1.** La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration et imposant à l'autorité de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

**2.2.** La partie requérante fait valoir que le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, avait produit l'original d'une attestation de perte de pièce d'identité, lequel document figurait au dossier administratif au moment où la décision attaquée a été prise. Elle estime que la partie défenderesse, qui en a ignoré l'existence, n'a pu valablement motivé sa décision et a méconnu les principes généraux visés aux moyens. Elle souligne que ce document comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et es revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel. Elle met en évidence que la ratio legis de l'article 9 bis de la loi précitée, à savoir que ce qui importe est que l'identité de l'étranger demandeur soit certaine, ne permettait pas à la partie défenderesse de motiver sa décision sur le seul motif que le requérant ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité. A l'appui de son argumentation, la partie requérante invoque l'enseignement des arrêts n°7.365 et n°17.987, respectivement pris par le Conseil, le 15 février 2008 et le 29 octobre 2008.

Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

## **3. Discussion**

**3.1.** En l'espèce, le Conseil entend rappeler que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit en son §1<sup>er</sup>, que : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis».*

**3.2.** Le Conseil souligne également que selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33). Cette interprétation trouve son fondement dans l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre et dans l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

**3.3.** Or, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée relève que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...] ».

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a exposé un paragraphe intitulé « la possession d'un document d'identité » dans lequel elle développe sa situation d'exception qui est celle d'un requérant en procédure d'asile et pour qui, la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application et ne fait aucunement mention du dépôt d'un document et certainement pas d'une attestation de perte d'identité. Il est à relever qu'à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, aucun document attestant de son identité n'a été joint, depuis le moment de l'introduction de ladite demande jusqu'au moment où a été pris l'acte attaqué et qu'à l'appui de cette demande

**3.4.** Sur ce point, la partie requérante fait valoir en termes de requête que le requérant avait remis l'original d'une attestation de perte de pièce d'identité, lors de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que ce document figurait au dossier administratif.

Il importe de rappeler d'une part que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et celle d'une demande d'asile, constituent des procédures totalement différentes traitées par des autorités différentes. D'autre part, il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, doive d'initiative se pencher sur les précédentes autres procédures introduites par ce dernier sur le territoire belge sans que le requérant ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'un document d'identité ou tout autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger demandeur qu'il incombe de produire les éléments nécessaires à l'appui de sa demande et de faire les démarches à cet effet. A cet égard, rien n'empêche la partie requérante de prendre contact avec les services de l'autorité compétente en matière d'asile afin de récupérer le document déposé en original.

En tout état de cause, l'invocation des dispositions et principes soulevés à l'appui du moyen et dont la violation est dénoncée, ne sauraient trouver application en l'espèce, la partie défenderesse n'étant pas au courant de l'existence d'une attestation de perte de pièce d'identité, celle-ci n'était donc pas en mesure de la prendre en compte et a, partant, pu valablement et adéquatement motiver la décision

attaquée, en constatant que la demande du requérant n'était pas accompagnée du document d'identité requis par la loi.

**3.5.** A l'appui de son argumentation, la partie requérante se réfère à deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers. S'agissant de l'arrêt n°7.365 daté du 15 février 2008, force est de constater qu'il s'agissait d'une décision fondée sur les dispositions relatives au regroupement familial de membre de la famille de citoyens européens et de l'application du droit et de la jurisprudence communautaire par le Conseil ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'y a donc pas lieu de s'y référer. Dans l'arrêt n°17.987 du 29 octobre 2008, il s'impose également de constater que les circonstances de fait sont différentes dès lors que dans cette hypothèse l'attestation de perte de pièces d'identité invoquée par l'étranger à l'appui de son recours avait été jointe par ce dernier à sa demande d'autorisation de séjour, quod non en l'espèce. L'argument n'est dès lors pas pertinent.

Le moyen invoqué est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.